

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2011-5-6-4

Service consulté

**CONSTRUCTION NEUVE, RÉNOVATION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS
EXISTANTS
DANS LE CADRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE
(PMBE)
(C244 – DÉVELOPPEMENT RURAL)**

Résumé : Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de vous prononcer sur sept dossiers dont six sont éligibles et représentent un total de 47 484,63 € de subventions.

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filiales bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux.

Les modalités d'intervention ont été reconduites lors du vote du BP 2007, au moment de l'intégration du PMBE dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Ces modalités d'intervention ont été modifiées en 2008 par l'Etat. Les plafonds d'investissements éligibles ont été revus à la baisse (cf : annexe II de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007).

L'enveloppe de notre collectivité s'élève à 288 466 € pour l'année 2011 avec une contrepartie équivalente du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

Les sept dossiers qui vous sont présentés ont fait l'objet d'un examen par le comité PMBE réuni le 17 mars 2011 (comité regroupant l'ensemble des partenaires techniques et financiers de cette démarche).

Quatre dossiers font l'objet d'une aide supplémentaire dite de « surplafond ». Cette aide vient compléter la subvention pour le bâtiment, dans la mesure où l'agriculteur fait un effort conséquent en matière d'intégration paysagère (bardage bois, plantations d'arbres, de haies, d'arbustes, remblai enherbé, etc...).

Deux dossiers, (le GAEC SCHOEFFEL et le GAEC MOTSCH-GOLLENTZ) ne sont pas concernés par ce surplafond d'intégration paysagère car il s'agit, pour l'un, d'une rénovation intérieure et, pour l'autre, d'un réaménagement du logement des bovins. Cependant, ces deux bâtiments sont dès à présent conformes à nos critères d'intégration paysagère.

Le projet de M. GINOT Stève, n'est pas éligible pour notre collectivité. En effet, le siège social de cette exploitation est établi à MASEVAUX, mais le projet de construction se trouve à LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT dans le Territoire de Belfort. Seuls les crédits de l'Etat et la contrepartie Européenne seront mobilisés pour cette réalisation située hors de notre département.

Finalement six projets s'avèrent éligibles à nos critères. Ces demandes représentent une subvention totale de 47 484,63 € (aide surplafond d'intégration paysagère incluse) à verser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui sera prélevée sur le Programme C244 au Chapitre 204 Nature 20418 Fonction 74.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below the vertical line.

Charles BUTTNER

DRU04000	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (EX CNASEA) Réaménagement logement des animaux bovins (GAEC MOTSCH-GOLLENTZ OSENBACH) Cofinancement : UNION EUROPEENNE : 16 502,17 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 2 201,39 € ETAT (financier) : 9 901,30 €	4 399,48	0,00	4 399,48
DRU04005	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (EX CNASEA) Construction d'une chèvrerie avec stockage fourrage (MESSA Myriam METZERAL) Cofinancement : UNION EUROPEENNE : 19 929,27 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 4 551,92 € ETAT (financier) : 12 000,00 €	7 244,00	1 862,32	9 106,32
			Total	47 484,63

ANNEXE II – INTENSITE DE L'AIDE (ARTICLE 10)

On entend par Etat, l'aide accordée par le ministère chargé de l'agriculture.

A) EN CE QUI CONCERNE LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

A1) LES TAUX ET PLAFONDS MAXIMUM POUR LES EXPLOITATIONS ET LES CUMA

- Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :

Les taux sont ainsi fixés :

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	7,50 %	15 %
	rénovation	50 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	15 % montagne 17,50% haute montagne	30% montagne 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R* 343-18 du Code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation sont appliquées des majorations de :

- 10 points du taux de subvention (Etat + Union européenne) ;
- 10 000 € des montants subventionnables.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 %	25 %
	rénovation	60 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	20 % montagne 22,50% haute montagne	40 % montagne 45 % haute montagne
	rénovation	70 000 €		

Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1), le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50% à 5%.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	5 %	10%
	rénovation	50 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 % montagne 15 % haute montagne	25% montagne 30% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves des élevages bovin, ovin et caprin lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une CUMA :

Montant minimum de l'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
minimum 15 000€	80 000 €	7,50 %	15 %

Les majorations fixées au point précédent, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, ne sont pas applicables à une CUMA.

A2) LES PLAFONDS UNITAIRES DE DEPENSES

Les investissements immatériels prévus à l'article 4 sont pris en compte dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles auxquels ils se rapportent et des montants subventionnables maximum fixés pour le dispositif.

Des plafonds unitaires sont fixés ci-dessous par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région en application de l'article 6 du présent arrêté.

Pour les exploitations agricoles (hors CUMA): les dépenses éligibles relatives à la salle de traite et à ses équipements sont plafonnées à hauteur de 30 000 € maximum quelle que soit le demandeur et la zone concernée.